

Québec, le 11 décembre 2024

Objet : Avantages imposables découlant des régimes
d'assurance collective
N/Réf. : 24-069052-001

Bonjour,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée ***** concernant le calcul de l'avantage imposable dans le cadre d'un régime d'assurance collective auto-assuré.

De façon plus particulière, vous nous mentionnez que dans un régime flexible qui accorde différents types de protections ou de garanties en fonction du choix des employés, le calcul de l'avantage imposable effectué en fonction de ces protections et de ces garanties peut avoir des impacts sur certains sous-groupes d'employés, allant à l'encontre du partage uniforme des risques inhérents aux principes de l'assurance collective. Ainsi, il peut y avoir des cas où, pour une même garantie, l'avantage imposable pour une protection individuelle est supérieur à l'avantage imposable pour une protection familiale en raison de réclamations importantes faites par un employé bénéficiant d'une protection individuelle, ce qui serait un résultat contraire à l'estimation actuarielle pour une protection familiale par rapport à une protection individuelle.

Dans ce contexte, vous vous interrogez à savoir, malgré les dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », relatives aux régimes d'assurance collective auto-assurés, s'il est possible de calculer l'avantage imposable globalement pour un groupe d'employés en fonction des coûts budgétaires calculés selon les principes actuariels de répartition des risques établis en début d'année, et ainsi rapporter des avantages imposables uniformes sur chaque paie avec un ajustement en fin d'année calculé de façon globale et uniforme pour l'ensemble du groupe.

De plus, dans le cas où les données provenant de l'administrateur du régime sont amalgamées de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer les calculs en fonction de chaque protection et de chaque garantie comme le prévoit la LI, vous souhaitez savoir s'il est possible d'effectuer les calculs selon la méthode décrite ci-dessus, c'est-à-dire en utilisant un seul grand groupe d'employés couverts en calculant les ajustements de fin d'année de façon globale.

Finalement, vous nous demandez de vous confirmer que la taxe compensatoire des institutions financières¹ et la taxe sur le capital des sociétés d'assurance² ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'avantage imposable.

OPINION

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent, notamment, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Pour l'application de l'article 37 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est déterminée selon l'article 37.0.1.1 de la LI. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article prévoit que dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, c'est-à-dire un régime auto-assuré, la valeur d'un tel avantage est établie pour l'année par les articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI à l'égard du particulier relativement au régime.

La méthode décrite aux articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI pour établir la valeur de la protection accordée à un employé en vertu d'un régime auto-assuré consiste à totaliser l'ensemble des prestations versées par l'employeur aux employés en vertu du régime ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement du régime, qu'il a engagés auprès d'un tiers. Il s'agit ensuite d'attribuer ce montant total à chacun des employés couverts par le régime auto-assuré en fonction du nombre de jours où ils ont été protégés par ce régime³.

¹ Articles 1159.1 et suivants de la LI.

² Articles 1166 et suivants de la LI.

³ La formule du calcul de la valeur de l'avantage est décrite dans la version en vigueur du guide des « Avantages imposables » (IN-253), à la page 34. Ce guide est disponible sur le site Internet de Revenu Québec.

Il doit donc être tenu compte de l'ensemble des prestations des employés pour calculer l'avantage imposable de ces derniers. Toutefois, lorsque les employés ne sont pas tous protégés de la même façon par un régime auto-assuré, soit parce que le régime offre des garanties optionnelles comme l'assurance soins dentaires, soit parce qu'il offre plusieurs types de protection comme une protection individuelle ou familiale, soit parce que des catégories d'employés ont des proportions de coassurance différentes, la valeur de l'avantage doit être déterminée en fonction de chacune des garanties accordées à l'égard d'une protection donnée pour chaque catégorie d'employés, le cas échéant. On doit donc regrouper les employés qui ont la même protection et les mêmes garanties.

En présence d'un régime auto-assuré, la valeur de l'avantage imposable doit être répartie sur chaque période de paie. La valeur de la protection accordée à un employé doit être basée sur des estimations. À cette fin, les données du régime pour l'année civile antérieure, une prime théorique ou toute autre méthode d'estimation raisonnable peut être utilisée. Toutefois, la valeur de cet avantage doit être calculée à la fin de l'année en tenant compte des données réelles, et ce, afin d'inscrire la valeur réelle de l'avantage sur le relevé 1 de l'employé. À cette fin, c'est la méthode décrite aux articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI qui doit être utilisée.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que la méthode de calcul que vous exposez dans votre demande n'est pas conforme aux prescriptions de la loi. En effet, aux termes du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 de la LI, la méthode de calcul qui doit être utilisée pour le calcul de l'avantage imposable, notamment dans le cas d'un régime flexible, doit être fonction de chacune des garanties accordées à l'égard d'une protection donnée pour chaque catégorie d'employés. Ainsi, on doit regrouper les employés qui ont la même protection et les mêmes garanties.

En ce qui concerne la taxe compensatoire des institutions financières et la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, nous vous confirmons que celles-ci ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'avantage imposable, et ce, en vertu du sens donné à l'expression « taxe » au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers